



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2152

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel"

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-unième jour de juin mil neuf cent soixante-treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BLANCHET

BOUCHARD

CAREAU

CLERMONT

COULOMBE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 18 juin 1973

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 21 juin 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 9 juillet 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements, et par l'article 3.2 de l'annexe "A" du chapitre 68 des lois de 1970 "loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 286 de la Ville de Neufchâtel, adopté le 31 mars 1965 et ses amendements à date, est de nouveau modifié comme suit:

a) "La zone 74-RD est créée à même les zones 50-RC, 51-AA et 55-AA et ces dernières ont diminuées d'autant;

Le tout conformément au plan 73-030 préparé par le service d'urbanisme de la Ville de Québec et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante."

b) "la zone 368-C est agrandie à même les zones 355-RA et 346-RD lesquelles sont diminuées d'autant;

le tout conformément au plan 73-027 du 30 mai 1973 préparé par le service d'urbanisme de la Ville de Québec et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante."

2.—L'article D-60 intitulé "alignement de construction" est remplacé par le suivant:

"D-60. L'alignement doit être d'au moins 35 pieds pour toute construction. Toutefois, dans le cas d'une construction située sur un lot de coin, l'alignement établi par rapport à l'une des rues pourra être de 25 pieds, pourvu qu'aucun espace de stationnement ne soit aménagé dans la cour ainsi formée."

3.—L'article D-62 intitulé "cour d'arrière" est remplacé par le suivant:

"D-62. La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 50% de la hauteur du bâtiment."

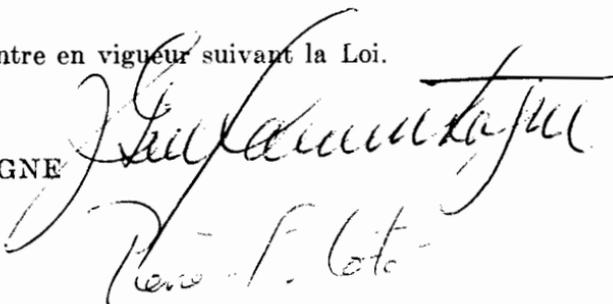
4.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT NO. 2152

Pour amender le règlement numéro 286 "règlement de construction du district Neufchâtel".

But du règlement:

Ce règlement a pour but d'amender le règlement no 286 concernant le règlement de construction du district Neufchâtel:

- a) En créant une nouvelle zone connue comme la zone 74-RD.
- b) En agrandissant la zone 368-C;
- c) Et en remplaçant l'article 60 de ce règlement concernant l'alignement des constructions par celui mentionné au présent règlement.

Motifs:

Cet amendement a pour but de permettre l'expansion d'un centre commercial occupant la totalité de la zone commerciale au nord de la rue St-Paul dans le district Neufchâtel.